



Le Maire de La Trinité,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.511-1 et L.613-3,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,
Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'instruction préfectorale du 16 mai 2024 relative au Plan VIGIPIRATE « urgence-attentat » Posture « été - automne 2024 »,
Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,
Vu la délibération n°21 adoptée en Conseil municipal du 21 mars 2024 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant la demande de manifestation,

EN DATE DU 23/07/2024
DE : Madame Martine BOUILLIE, présidente de l'association <i>Bien Vivre à Sainte Anne</i> ☎ : 06 60 58 94 36
OBJET : Festin de Bien Vivre à Sainte Anne
LIEU : Jardin Li Belli Flou – Nadine MENARDI DATE : samedi 14 septembre 2024 à partir de 18 h 00 jusqu'à 02 h 00 Installation électrique et mise en place de la fête le samedi 14 septembre 2024 de 09 h 00, au rangement le dimanche 15 septembre 2024 jusqu'à 02 h 00

Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation lors du festin qui se déroulera dans le jardin Li Belli Flou le 14 septembre 2024,
Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1/ Dans le cadre du festin organisé par l'association « Bien Vivre à Sainte Anne » représentée par madame Martine BOUILLIE, présidente de cette association, qui se déroulera dans le « Jardin Li Belli Flou – Nadine MENARDI », les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public :

**Du samedi 14 septembre 2024 à partir de 09 h 00
jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 02 h 00**

La manifestation se déroulera comme suit :

- Le jardin « Li Belli Flou – Nadine MENARDI » est réservé pour l'association « Bien Vivre à Sainte Anne » du samedi 14 septembre 2024 à partir de 09 h 00 jusqu'au dimanche 15 septembre 2024 à 02 h 00,
- L'installation électrique aura lieu le samedi 14 septembre 2024 à 09 h 00,
- Pour le samedi 14 septembre 2024, l'ouverture au public se fera à 18 h 00,
- Un apéritif sera organisé à 19 h 00,
- Un repas de 20 h 00 à 21 h 30,
- Un bal ouvert au public de **21 h 30 à 00 h 30 sans dépassement d'horaire**,
- Le nettoyage du jardin « Li Belli Flou – Nadine MENARDI » s'effectuera par les organisateurs de l'association « Bien Vivre à Sainte Anne » le dimanche 15 septembre jusqu'à 02 h 00.

Article 2/ Les organisateurs ont obligation de respecter les règles établies par le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L613-3.

Article 3/ Afin de préserver la sécurité des citoyens à l'entrée du « Jardin Li Belli Flou – Nadine MENARDI », deux bénévoles seront affectés pour la manifestation à des missions de sécurité comme suit :

- 2 agents de prévention et de sécurité identifiés seront postés au niveau de l'entrée du jardin et assureront la sécurité en procédant au contrôle d'accès lors de la manifestation.

Article 4/ Les organisateurs sont informés qu'ils devront laisser les lieux dans l'état de propreté initial. Si les lieux ne sont pas laissés nets et propres de tous déchets ou matériaux, les frais de nettoyage seront réclamés à l'organisateur.

Article 5/ La sonorisation devra rester modérée en toutes circonstances et son niveau contrôlé sous la responsabilité du demandeur et doit cesser au plus tard à 00 h 30.

Article 6/ Pour des raisons de sécurité, toutes les boissons à emporter ou à consommer sur place seront servies uniquement en gobelets jetables ou réutilisables.

Article 7/ L'autorisation d'occupation privative d'un bien public ayant, par nature un caractère précaire et révocable, la Commune peut à tout moment procéder à son retrait, pour des motifs tenant à l'intérêt général. Ce retrait n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de l'Association.

Article 8/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la date la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)**.

Article 9/ Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville www.villedelatrinite.fr.

Article 10/ Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police municipale de la Commune et Madame Martine BOUILLIE, présidente de l'association « *Bien Vivre à Sainte Anne* » sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le

06 SEP. 2024



Ladislav Polski

Maire de La Trinité

Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur